

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 36 BIS

I. – Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Le recours formé par l'utilisateur contre le forfait post-stationnement dûment notifié n'est pas assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour le Conseil national des barreaux est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir à tous les conducteurs le droit de contester le forfait post-stationnement. En effet le paiement obligatoire d'un timbre fiscal de 35 euros pour contester l'amende dépasserait souvent le montant de l'amende infligée. Face à ce coût, les automobilistes renonceraient donc à leur droit de contestation, ce qui n'est pas admissible car non respectueux de l'accès aux voies de recours du droit français.